



Conseil économique  
et social

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRB/2008/4  
19 juin 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS  
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Groupe de travail du bruit

Quarante-huitième session  
Genève, 1<sup>er</sup>-3 septembre 2008  
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

RÈGLEMENT N° 51  
(Bruit émis par les véhicules des catégories M et N)

Proposition d'amendements au Règlement n° 51

Communication de l'expert de l'Association européenne des fournisseurs  
de l'automobile\*

La proposition reproduite ci-après a été établie par l'expert de l'Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA). Elle s'appuie sur le document informel GRB-47-2 (ECE/TRANS/WP.29/GRB/45, par. 9) et a pour but de modifier la procédure d'essai du Règlement n° 51 en fournissant des valeurs de référence aux fins d'une révision de la procédure d'essai. La proposition annule la procédure actuellement décrite dans le Règlement n° 51. Les modifications apportées au mode opératoire actuel sont indiquées **en gras** ou barrées.

Annexe 3

---

\* Conformément au programme de travail 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 3.2.5.3.2.2, modifier comme suit:

«3.2.5.3.2.2 Mode opératoire

Le régime moteur doit être progressivement porté du ralenti au régime visé, sans jamais sortir d'une tolérance de  $\pm 3$  % par rapport au régime visé, puis stabilisé. ~~Ensuite, la commande d'accélération est rapidement relâchée et le régime moteur est ramené au ralenti.~~ Le **niveau sonore** est mesuré pendant une période **de fonctionnement** à régime stabilisé d'une seconde, ~~ainsi que toute la durée de la décélération.~~ La valeur retenue, **arrondie à la première décimale, est celle** du niveau sonore maximal relevé.».

-----